



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 74730

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des maréchaux des logis-chefs partis à la retraite avant le 1er juillet 1986 et qui ne profitent pas des dispositions qui permettent aux gradés, retraités après cette date, de bénéficier d'une retraite égale à celle des gendarmes à l'échelon exceptionnel. Elle lui indique que les 3 000 maréchaux des logis-chefs placés dans ce cas de figure s'estiment lésés et souhaitent par conséquent se voir appliquer les dispositions de l'arrêté du 5 avril 1995. Elle lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

Depuis le 1er août 1995, l'échelon exceptionnel du grade de gendarme, créé à compter du le 1er janvier 1986 et dont les conditions d'attribution ont été définies par le décret n° 87-79 du 10 février 1987 modifié par le décret n° 91-812 du 23 août 1991, est doté d'un indice supérieur à l'indice le plus élevé obtenu par les maréchaux des logis-chefs à vingt et un ans de services. Afin de remédier à cette situation, le ministère de la défense a engagé des négociations interministérielles qui ont conduit à la publication de l'arrêté du 5 avril 1995 au Journal officiel du 15 avril 1995. Il prévoit la revalorisation des pensions des maréchaux des logis-chefs, retraités depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins vingt et un ans et six mois de services, sur la base d'un indice au moins égal à celui afférent à l'échelon exceptionnel du grade de gendarme. Toutefois, les maréchaux des logis-chefs radiés des cadres antérieurement au 1er juillet 1986 ne peuvent prétendre à une telle révision. En effet, avant cette date, aucun gendarme n'a pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de l'indice correspondant à l'échelon exceptionnel, puisqu'il ne pouvait réunir six mois de services dans cet échelon. Cette mesure, introduite pour les gendarmes en fonction au 1er juillet 1986, n'a eu aucune incidence pour les maréchaux des logis-chefs déjà mis à la retraite avant cette date. Ils continuent à percevoir une pension de retraite supérieure à celle des gendarmes ayant atteint, à cette époque, le dernier échelon de leur grade. Leur situation n'est donc pas discriminatoire et reste conforme à l'équité.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74730

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 2002, page 1742

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2365